

CPP                    COMMISSION PROFESSIONNELLE PARITAIRE  
CCT                    CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL  
CCRA                 CONVENTION COLLECTIVE POUR LA RETRAITE ANTICIPÉE  
SOR                    SECOND-ŒUVRE ROMAND DE LA CONSTRUCTION

## CCT SOR – ADAPTATIONS SALARIALES 2026

Informations et règle d'application pour l'adaptation au 1 janvier 2026 des salaires effectifs et minimums selon la CCT SOR, art. 60, Annexe II, et Annexe IX.

### SALAIRS EFFECTIFS ET MINIMA : RÈGLE GÉNÉRALE D'AUGMENTATION

- + CHF 0.30/heure dès le 1.1.2026
  - Part fixe : + CHF 0.25/h
  - Part variable (selon IPC août 2024-2025) : + CHF 0.05/h
  - Total : + CHF 0.30/h

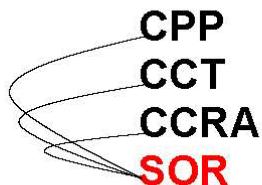
#### À RETENIR

- ⇒ Le salaire déterminant à partir duquel l'adaptation est appliquée est le salaire effectif au 31.12.2025.
- ⇒ **L'augmentation de salaire effectif de +0.30/h s'applique à tous, mais le salaire minimal prévaut au sens des règles d'application décrites ci-dessous.**
- ⇒ **L'Annexe II indique les salaires minimums en vigueur au 1 janvier 2026 selon les classes applicables. Les réductions, définies dans les colonnes II et III de l'annexe II, sont autorisées à condition l'employeur forme ou ait formé dans les deux dernières années au moins un apprenti dans les professions soumises à la présente CCT selon l'art. 18.8.**
- ⇒ L'augmentation de salaire effectif de +0.30/h représente une augmentation de 53.30 Fr. pour les salariés payés au mois ( $0.30 * 177.7 = 53.31$ )

### RÈGLES GÉNÉRALE D'APPLICATION :

#### SALAIRE CLASSE A, dès 3ème année après CFC, au 01.01.2026

- Salaire minimum Classe A, dès 3<sup>ème</sup> année après CFC : Si le salaire après augmentation reste en dessous de CHF 31.00/h, il doit être porté à ce minimum de CHF 31.00/h



**CPP** COMMISSION PROFESSIONNELLE PARITAIRE  
**CCT** CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL  
**CCRA** CONVENTION COLLECTIVE POUR LA RETRAITE ANTICIPÉE  
**SOR** SECOND-ŒUVRE ROMAND DE LA CONSTRUCTION

### **SALAIRE CLASSE CE, au 01.01.2026**

- Salaire minimum Classe CE : Si le salaire après augmentation reste en dessous de CHF 34.10/h, il doit être porté à ce minimum de CHF 34.10/h
- 

### **SALAIRE CLASSE B, dès la 3<sup>ème</sup> année après AFP, au 01.01.2026**

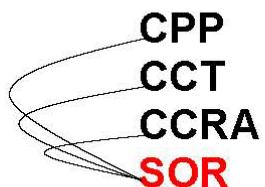
- Salaire minimum Classe B, dès la 3<sup>ème</sup> année après AFP : Si le salaire après augmentation reste en dessous de CHF 28.50/h, il doit être porté à ce minimum de CHF 28.50/h
- 

### **SALAIRE CLASSE C, dès 22 ans**

- Salaire minimum Classe C, dès 22 ans : Si le salaire après augmentation reste en dessous de CHF 26.35/h, il doit être porté à ce minimum de CHF 26.35/h
- 

### **EXEMPLES PRATIQUES CLASSE A, dès 3<sup>ème</sup> année après CFC, au 01.01.2026**

Salaire au 31.12.2025	Action	Salaire au 01.01.2026
CHF 30.50	Appliquer + 0.30/h <b>+ Ajuster au minimum</b>	⇒ <b>CHF 31.00</b>
CHF 30.80	+0.30/h	⇒ <b>CHF 31.10</b>
CHF 31.00	+0.30/h	⇒ <b>CHF 31.30</b>
CHF 32.00	+0.30/h	⇒ <b>CHF 32.30</b>



**CPP** COMMISSION PROFESSIONNELLE PARITAIRE  
**CCT** CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL  
**CCRA** CONVENTION COLLECTIVE POUR LA RETRAITE ANTICIPÉE  
**SOR** SECOND-ŒUVRE ROMAND DE LA CONSTRUCTION

## RÈGLE GÉNÉRALE D'AUGMENTATION – HAUTS SALAIRES

### À RETENIR – Hauts salaires (salaire effectif supérieur de 20%)

#### CCT SOR art. 60.7 :

Pour les salariés dont le salaire effectif est supérieur de 20% au salaire minimum de la classe A (Annexe II), l'employeur a la possibilité de n'appliquer les augmentations des salaires effectifs négociées qu'à raison de 50%

- ⇒ Dans ce cas, le salaire applicable au sens de l'art 60 al. 7 est de CHF 37.20.- /h (CHF 6'610.45 par mois)

## EXEMPLES PRATIQUES HAUTS SALAIRES au 01.01.2026

Salaire au 31.12.2025	Action	Salaire au 01.01.2026
CHF 36.00	+0.30/h	⇒ CHF 36.30
CHF 37.20	+0.30/h	⇒ CHF 37.50
CHF 37.50	+0.15/h	⇒ CHF 37.65

**Pour rappel :**

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU SECOND ŒUVRE ROMAND

**Annexe II**

**SALAIRS MINIMA AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2026**



<b>Tous les cantons</b>		<b>Métiers du second œuvre</b>							
nbr d'heures par mois	177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III		Colonne IV	
		Minima		-5%		-10%			
		dès 3 <sup>ème</sup> année après CFC		2 <sup>ème</sup> année après CFC		1 <sup>ère</sup> année après CFC			
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure		
Travailleur Classe A		5'509	31.00	5'233	29.45	4'958	27.90		
Travailleur Classe CE	10%	6'060	34.10	sous réserve des conditions de l'art. 18.4					
		-8%		-10%		-12%			
Classe de salaire		3 <sup>ème</sup> année expérience		2 <sup>ème</sup> année expérience		1 <sup>ère</sup> année expérience			
Travailleur selon art.18.5		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h /heure	
Classe de salaire		5'509	31.00	5'064	28.50	4'958	27.90	4'851 27.30	
		-10%		-20%		-20%			
Classe de salaire		2 <sup>ème</sup> année après AFP		1 <sup>ère</sup> année après AFP <sup>1</sup>		1 <sup>ère</sup> année après AFP <sup>1</sup>			
Travailleur Classe B avec AFP	-8%	5'064	28.50	4'558	25.65	4'052	22.80		
Travailleur Classe B	-8%	5'064	28.50						
		-10%		-15%		-15%			
Classe de salaire		dès 22 ans		de 20 à 22 ans		moins de 20 ans <sup>1</sup>			
Travailleur Classe C	-15%	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure		
Classe de salaire		4'682	26.35	4'211	23.70	3'980	22.40		

Le passage automatique de la catégorie C en catégorie B :

se fait au bout de 3 ans d'expérience dans la branche travaillée et sera effectif au 1<sup>er</sup> janvier suivant cette échéance.

Le salaire applicable au sens de l'art. 60 al.7 est de CHF 37.20.- /h. (6'610.45 par mois)

<sup>1</sup>Pour le canton de Genève, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévu par la Loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT).

<sup>2</sup> Pour le canton de Neuchâtel, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévu par la Loi cantonale neuchâteloise sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl)